



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Direction générale de l'alimentation Service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international BEPT 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</b>	<b>Instruction technique  DGAL/SPPSI/2025-31  16/01/2025</b>
--	--

**Date de mise en application :** 16/01/2025

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 16/01/2025

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Fièvre aphteuse – Gestion de la certification des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires d'Allemagne

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

**Résumé :** Mesures relatives à la gestion de la certification à l'export des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires d'Allemagne.

Cette instruction a pour objet la gestion de la certification à l'export (pays tiers) des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires d'Allemagne.

L'Allemagne a notifié sur le site de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OMSA) un foyer de fièvre aphteuse concernant 3 buffles d'eau dans le district de Markisch Oderland (à proximité de Berlin) avec une date de début d'épisode fixée au 9 janvier 2025.

### **1 - Conduite à tenir concernant la certification à l'export de produits d'origine porcine, bovine, ovine ou caprine dont les matières premières proviennent d'Allemagne**

- Si le certificat sanitaire d'exportation mentionne pour l'origine des marchandises "**Pays** indemne de fièvre aphteuse" ou "**Pays** indemne de fièvre aphteuse depuis x mois" :
  - o Toutes les marchandises arrivées avant le 25/12/24 (inclus) sur le territoire français sont considérés comme provenant d'un pays indemne (prise en compte des 14 jours d'incubation de la FA) ;
  - o Toutes les marchandises arrivées à partir du 26/12/24 (inclus) sur le territoire français sont considérés comme provenant d'un pays non-indemne.
  
- Si le certificat sanitaire d'exportation mentionne pour l'origine des marchandises "**Zone/Région** indemne de fièvre aphteuse" ou "**Zone/Région** indemne de fièvre aphteuse depuis x mois" :
  - o Toutes les marchandises arrivées avant le 25/12/24 (inclus) sur le territoire français sont considérés comme provenant d'une zone indemne (prise en compte des 14 jours d'incubation de la FA) ;
  - o Toutes les marchandises arrivées à partir du 26/12/24 (inclus) sur le territoire français, l'exportateur doit fournir, avec la demande de certification, la traçabilité du lot afin de prouver que le produit ne provient pas de l'une des communes concernées par les zones de protection et de surveillance. La liste de ces communes est en annexe de la présente instruction.

### **2 - Dispositions spécifiques par pays**

**Les pays importateurs peuvent imposer des restrictions ou des mesures complémentaires comme par exemple une obligation de traitement thermique des produits d'origine allemande.**

Lorsqu'elles sont connues de la DGAL, les dispositions spécifiques à chaque pays sont versées dans Expadon2-module InfoCOM par le bureau export au fil de l'eau. Ces informations sont rattachées au certificat sanitaire concerné : point d'information, fiche technique, attestation complémentaire. Toutefois, le délai de transmission des restrictions envisagées par les différents pays importateurs est variable : il est recommandé aux exportateurs de vérifier auprès de leurs importateurs, en amont de tout envoi de produits composés à partir de produits allemands, que les mentions du certificat sanitaire sont valides dans le contexte sanitaire actuel. Les filières ont été alertées dans ce sens via les interprofessions et fédérations nationales.

Les autorités sanitaires allemandes mènent actuellement les enquêtes épidémiologiques liées à ce foyer. Les informations mentionnées ci-dessus sont de ce fait amenées à évoluer en fonction des résultats de cette enquête.

Toute difficulté dans l'exécution de cette instruction est à transmettre à l'adresse suivante : [export.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:export.dgal@agriculture.gouv.fr)

Le Sous-Directeur de l'Europe, de l'International et  
de la Gestion Intégrée du Risque

Pierre Primot

## **ANNEXE : Liste des communes de la zone réglementée allemande**

### **Zone de protection :**

- Ahrensfeld
- Berlin
- Hoppegarten

### **Zone de surveillance :**

- Ahrensfeld
- Altlandsberg
- Berlin Bernau bei Berlin
- Fredersdorf-Vogelsdorf
- Neuenhagen bei Berlin
- Petershagen/Eggersdorf
- Panketal
- Werneuchen